

**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE
L'ASSOCIATION SYNERGIH ET MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE**

Entre

L'Association SynergiH, Association Loi 1901 déclarée le 11/09/1986 à la Préfecture de Paris dont le siège social est situé Bâtiment 0, Parc d'Affaires La Bretèche, 35760 Saint Grégoire, représentée par Monsieur Alain Michel, Président, ci-après dénommée « Association SynergiH »

Et

McKesson Information Solutions France, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 206 308€ dont le siège social est situé 4 voie Romaine, Espace France Bât E-F, 33610 Canéjan, N° SIRET : 414 876 177 00075, représentée par Monsieur Christophe Boutin, Président, ci-après dénommée « McKesson »

L'Association SynergiH et McKesson sont ci-après désignés collectivement par les «Parties».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Association SynergiH regroupe des établissements hospitaliers utilisateurs de progiciels commercialisés par McKesson. Comme défini dans ses statuts, son but est :

- de représenter, d'informer et de conseiller les établissements de santé utilisateurs des progiciels commercialisés par McKesson. A ce titre, elle crée et anime des clubs utilisateurs et veille à la cohérence générale fonctionnelle et technique de ces progiciels. Elle veille également à la qualité générale des prestations proposées par McKesson.
- de conduire la réflexion de ses adhérents autour d'une vision commune du système d'information. A ce titre, elle organise des actions de réflexion, d'information ou de formation.

McKesson édite une solution de SIH, constituée d'un ensemble de progiciels et fait appel à la coopération avec ses clients dans le cadre des clubs utilisateurs pour faire évoluer sa solution. Un nombre significatif de ses clients, et notamment les plus importants en taille, sont adhérents de l'Association SynergiH.

Persuadées de l'extrême importance de relations suivies et organisées entre la communauté des établissements utilisateurs et McKesson, les Parties se sont donc rapprochées pour définir les bases de leur collaboration.

Les Parties souhaitent formaliser leurs accords dans la présente convention et conviennent de ce qui suit.

Les Parties ont signé un Contrat d'études Marketing et de veille réglementaire relatives aux progiciels McKesson en date du 23 mars 2005 définissant les modalités de leur coopération. Les Parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à ce Contrat d'études et de veille réglementaire relatives aux progiciels McKesson à compter du 31 mars 2010, et de remplacer le dit contrat par la présente Convention.

Sommaire	
Article 1 : Définitions	Article 7 : Coordination
Article 2 : Objet de la convention	Article 8 : Montants
Article 3 : Durée de la convention	Article 9 : Révision et sortie anticipée
Article 4 : Périmètre de la convention	Article 10 : Intégralité de l'accord
Article 5 : Engagements de l'Association SynergiH	Article 11 : Election de domicile
Article 6 : Engagements de McKesson	Annexe 1 : Liste des clubs utilisateurs
	Annexe 2 : Charte qualité

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Progiciel : Ensemble complet et documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction.

Club utilisateurs d'un Progiciel : Communauté des établissements utilisateurs du Progiciel et des services associés décrits dans le contrat de licence du Progiciel, titulaires d'un contrat de licence avec McKesson ou un de ses revendeurs.

Commission : L'association SynergiH délègue à des groupes de représentants d'établissements membres du Conseil d'Administration, dits « Commissions », l'animation des activités des Clubs utilisateurs.

Les Commissions priorisent les grands axes d'évolution des Progiciels et proposent la constitution de groupes de travail dont elles suivent les travaux.

Elles sont à l'écoute des attentes des établissements hospitaliers et veillent à ce que les évolutions techniques et fonctionnelles des logiciels soient en adéquation avec les évolutions de leurs organisations, de leurs procédures, de leurs pratiques métiers, et de leur système d'information.

Elles sont animées par un président de Commission ou par 2 co-présidents.

La liste des Commissions est en annexe 1.

Groupe de travail : Il est constitué à l'initiative des Commissions pour mettre en forme l'expression collective des établissements adhérents de l'Association SynergiH et fournir des résultats écrits des travaux des membres aux hôpitaux participants, à la Commission, aux établissements adhérents de l'Association SynergiH et à McKesson.

Réunion annuelle des établissements clients de McKesson : Réunion à laquelle sont invités, au moins une fois par an, tous les établissements clients de McKesson, qu'ils soient adhérents ou non de l'association SynergiH. Au cours de cette réunion, sont présentés :

- par l'Association SynergiH, le bilan des activités de l'Association depuis la réunion précédente et les activités projetées par l'Association, bilan des groupes de travail par les responsables des commissions, retours d'expériences,...

- par McKesson, présentation de la roadmap, démonstration des fonctionnalités nouvelles et/ou en cours de développement ou planifiées en roadmap selon les travaux des groupes de travail, retours d'expériences, ...

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre normatif de fonctionnement entre l'Association SynergiH et McKesson.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet, après laquelle elle sera reconduite tacitement par périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une des Parties un (1) an avant le début de la période de reconduction suivante, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 9.

Le contrat prend effet au 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 4 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

La convention porte sur l'ensemble des Clubs utilisateurs, déjà constitués et futurs, de McKesson.

La liste des Clubs utilisateurs à la date de signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SYNERGIH

L'Association SynergiH s'engage à :

- réunir régulièrement les Commissions,
- constituer et animer des Groupes de travail,
- présenter pendant la Réunion annuelle des utilisateurs le bilan des activités de l'Association depuis la réunion précédente et les activités projetées par l'Association,
- diffuser les questionnaires de l'enquête de satisfaction annuelle de McKesson à tous les établissements clients de McKesson, en recueillir les réponses, en diffuser les résultats à tous les établissements clients de McKesson, accompagnés d'un avis de l'Association sur ces résultats.
- constituer un comité Qualité, selon les dispositions prévues par une charte Qualité. les Parties entendent définir de bonne foi les détails de la charte Qualité et feront les meilleurs efforts pour parvenir à un accord avant fin mars 2010. L'annexe 2 ainsi complétée par les Parties sera incorporée aux présentes par voie d'avenant.

Les moyens utilisés par l'Association pour respecter ses engagements sont :

- la rédaction et l'envoi des invitations aux Groupes de travail,
- la proposition d'une liste des participants aux Groupes de travail sur la base de critères objectifs définis avec McKesson et précisés dans le texte de l'invitation. Cette liste sera validée conjointement.
- la mise à disposition des salles de réunion pour les Groupes de travail, ainsi que des outils nécessaires au bon fonctionnement de ses groupes de travail (audioconférences, site Internet, messagerie, fourniture des documents de travail...),
- l'émargement des présents,
- la rédaction et la diffusion, dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, des comptes rendus relatifs aux travaux des Groupes de travail aux participants, aux établissements adhérents de l'Association et à McKesson, si McKesson est présent.

En matière de communication, l'Association SynergiH s'engage à :

- fournir la liste de ses adhérents à McKesson sur simple demande,
- coordonner sa communication aux établissements clients de McKesson lors des travaux des clubs avec celle de McKesson, suivant des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties,
- ne diffuser les documents de travail qu'elle reçoit de McKesson dans le cadre des travaux des clubs qu'après accord de McKesson.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE MCKESSON

McKesson s'engage à :

- communiquer chaque trimestre (courant avril, courant juillet, courant octobre, courant janvier) la liste des clients ayant signé un contrat de maintenance et donc susceptibles de participer aux travaux des Clubs utilisateurs, pour chaque Progiciel commercialisé ou non commercialisé mais encore maintenu,
- consulter les Commissions sur les projets de plans produits,
- communiquer les roadmaps aux Commissions,
- informer les Commissions en cas de modification des roadmaps pendant leur exécution,

- organiser chaque année la Réunion Annuelle des utilisateurs, rédiger et envoyer les invitations à cette réunion, en assurer la logistique,
- étudier et fournir des devis collectifs qui seraient demandés par les Commissions,
- mettre en application une charte Qualité. les Parties entendent définir de bonne foi les détails de la charte Qualité et feront les meilleurs efforts pour parvenir à un accord avant fin mars 2010. L'annexe 2 ainsi complétée par les Parties sera incorporée aux présentes par voie d'avenant.
- fournir un lien sur son site Internet vers le site Internet de l'Association SynergiH,
- promouvoir l'Association SynergiH auprès de ses clients, suivant des modalités à définir par les Parties,
- coordonner sa communication aux établissements lorsqu'elle fait référence à l'Association SynergiH, suivant des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties,

ARTICLE 7 - COORDINATION

Les enjeux d'une bonne coordination entre l'Association SynergiH et McKesson nécessitent des liens étroits au niveau des directions des Parties. Pour cela :

- L'Association SynergiH invitera régulièrement le Président de McKesson ou son représentant aux réunions de son conseil d'administration qui concernent la coopération visée par cette convention.
- De même, McKesson sera susceptible d'inviter le Président de l'association SynergiH ou son représentant à des réunions internes McKesson, concernant la coopération visée par cette convention.
- Les Commissions inviteront le représentant McKesson nommé par son comité de direction à chacune de leurs réunions, qui concernent la coopération visée par cette convention.

ARTICLE 8 - MONTANTS

Les prestations de l'Association SynergiH dans le cadre de la présente Convention ne feront l'objet d'aucune rétribution de la part de McKesson.

Les prestations de McKesson dans le cadre de la présente Convention ne feront l'objet d'aucune rétribution de la part de l'Association SynergiH.

ARTICLE 9 - REVISION ET SORTIE ANTICIPEE

La présente convention pourra être révisée ou dénoncée par les Parties avant son terme, suivant préavis mentionné à l'article 3, si :

- les Parties en conviennent par accord mutuel,
- les Parties ne respectent pas de façon répétée et manifeste leurs engagements mutuels, décrits plus haut, ou ne mettent pas en œuvre les moyens décrits plus haut, malgré deux mises en demeure d'y remédier restées infructueuses.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent accord et ses annexes représentent l'accord complet des Parties concernant l'objet de la convention et se substituent à tout contrat antérieur ou discussions préalables entre les Parties concernant cet objet.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend concernant la formation, la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la présente convention, les Parties tentent de régler préalablement ce différend à l'amiable afin de rechercher une solution transactionnelle.

Néanmoins, si le différend, concernant la formation, la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la présente convention persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents.

A Paris, le

Alain Michel
Président
Association SynergiH

Christophe Boutin
Président
McKesson France

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des clubs utilisateurs

Les clubs utilisateurs constitués à la date de signature du présent contrat sont :

- Commission Production de Soins
 - Club des utilisateurs du progiciel Crossway et de l'infocentre associé
 - Club des utilisateurs de la gamme de progiciels MédiQual
- Commission Finances
 - Club des utilisateurs du progiciel Evoluance GEF et de l'infocentre associé
 - Club des utilisateurs du progiciel Evoluance GAM et de l'infocentre associé
 - Club des utilisateurs du progiciel SIAP
- Commission RH
 - Club des utilisateurs du progiciel Evoluance RH et de l'infocentre associé
 - Club des utilisateurs du progiciel McKPH et de l'infocentre associé
- Commission Technologies des Systèmes d'Information

Annexe 2 : Charte Qualité

A insérer ultérieurement par les Parties